

No. 33499

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND**

and

UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

**Agreement for the promotion and protection of investments.
Signed at Dar es Salaam on 7 January 1994**

Authentic text: English.

*Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
on 13 January 1997.*

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD**

et

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

**Accord relatif à la promotion et à la protection des investisse-
ments. Signé à Dar es-Salaam le 7 janvier 1994**

Texte authentique : anglais.

*Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
le 13 janvier 1997.*

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED REPUBLIC OF TANZANIA FOR THE PROMOTION AND PROTECTION OF INVESTMENTS

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the United Republic of Tanzania;

Desiring to create favourable conditions for greater investment by nationals and companies of one State in the territory of the other State;

Recognising that the encouragement and reciprocal protection under international agreement of such investments will be conducive to the stimulation of individual business initiative and will increase prosperity in both States;

Have agreed as follows:

ARTICLE I

Definitions

For the purpose of this Agreement:

- (a) "investment" means every kind of asset admitted in accordance with the legislation and regulations in force in the territory of the Contracting Party in which the investment is made and, in particular, though not exclusively, includes:
- (i) movable and immovable property and any other property rights such as mortgages, liens or pledges;
 - (ii) shares in and stock and debentures of a company and any other form of participation in a company;
 - (iii) claims to money or to any performance under contract having a financial value;
 - (iv) intellectual property rights, goodwill, technical processes and know-how;
 - (v) business concessions conferred by law or under contract, including concessions to search for, cultivate, extract or exploit natural resources.

A change in the form in which assets are invested does not affect their character as investments and the term "investment" includes all investments, whether made before or after the date of entry into force of this Agreement;

- (b) "returns" means the amounts yielded by an investment and in particular, though not exclusively, includes profit, interest, capital gains, dividends, royalties and fees;
- (c) "nationals" means:
- (i) in respect of the United Kingdom: physical persons deriving their status as United Kingdom nationals from the law in force in the United Kingdom;

¹ Came into force on 2 August 1996 by the exchange of the instruments of ratification, in accordance with article 13.

- (ii) in respect of the United Republic of Tanzania: physical persons deriving their status as nationals of the United Republic of Tanzania from the law in force in the United Republic of Tanzania;
- (d) “companies” means:
 - (i) in respect of the United Kingdom: corporations, firms and associations incorporated or constituted under the law in force in any part of the United Kingdom or in any territory to which this Agreement is extended in accordance with the provisions of Article 12;
 - (ii) in respect of the United Republic of Tanzania: corporations, firms and associations incorporated or constituted under the law in force in any part of the United Republic of Tanzania;
- (e) “territory” means:
 - (i) in respect of the United Kingdom: Great Britain and Northern Ireland, including the territorial sea and any maritime area situated beyond the territorial sea of the United Kingdom which has been or might in the future be designated under the law of the United Kingdom in accordance with international law as an area within which the United Kingdom may exercise rights with regard to the sea-bed and subsoil and the natural resources and any territory to which this Agreement is extended in accordance with the provisions of Article 12;
 - (ii) in respect of the United Republic of Tanzania: the territory which constitutes the United Republic of Tanzania including the territorial sea and any maritime area situated beyond the territorial sea of the United Republic of Tanzania which has been or might in the future be designated under the national law of the United Republic of Tanzania in accordance with international law as an area within which the United Republic of Tanzania may exercise rights with regard to the sea-bed and subsoil and the natural resources.

ARTICLE 2

Promotion and Protection of Investment

- (1) Each Contracting Party shall encourage and create favourable conditions for nationals or companies of the other Contracting Party to invest capital in its territory, and, subject to its right to exercise powers conferred by its laws, shall admit such capital.
- (2) Investments of nationals or companies of each Contracting Party shall at all times be accorded fair and equitable treatment and shall enjoy full protection and security in the territory of the other Contracting Party. Neither Contracting Party shall in any way impair by unreasonable or discriminatory measures the management, maintenance, use, enjoyment or disposal of investments in its territory of nationals or companies of the other Contracting Party. Each Contracting Party shall observe any obligation it may have entered into with regard to investments of nationals or companies of the other Contracting Party.

ARTICLE 3**National Treatment and Most-favoured-nation Provisions**

- (1) Neither Contracting Party shall in its territory subject investments or returns of nationals or companies of the other Contracting Party to treatment less favourable than that which it accords to investments or returns of its own nationals or companies or to investments or returns of nationals or companies of any third State.
- (2) Neither Contracting Party shall in its territory subject nationals or companies of the other Contracting Party, as regards their management, maintenance, use, enjoyment or disposal of their investments, to treatment less favourable than that which it accords to its own nationals or companies or to nationals or companies of any third State.
- (3) Temporary special incentives granted by one Contracting Party only to its nationals and companies in order to stimulate the creation of local industries are considered compatible with this Article provided they do not significantly affect the investment and activities of nationals and companies of the other Contracting Party in connection with an investment. Each Contracting Party shall use its best endeavours to eliminate progressively such special incentives.

ARTICLE 4**Compensation for Losses**

- (1) Nationals or companies of one Contracting Party whose investments in the territory of the other Contracting Party suffer losses owing to war or other armed conflict, revolution, a state of national emergency, revolt, insurrection or riot in the territory of the latter Contracting Party shall be accorded by the latter Contracting Party treatment, as regards restitution, indemnification, compensation or other settlement, no less favourable than that which the latter Contracting Party accords to its own nationals or companies or to nationals or companies of any third State. Resulting payments shall be freely transferable.
- (2) Without prejudice to paragraph (1) of this Article, nationals and companies of one Contracting Party who in any of the situations referred to in that paragraph suffer losses in the territory of the other Contracting Party resulting from:
- (a) requisitioning of their property by its forces or authorities, or
 - (b) destruction of their property by its forces or authorities, which was not caused in combat action or was not required by the necessity of the situation
- shall be accorded restitution or adequate compensation. Resulting payments shall be freely transferable.

ARTICLE 5**Expropriation**

- (1) Investments of nationals or companies of either Contracting Party shall not be nationalised, expropriated or subjected to measures having effect equivalent to

nationalisation or expropriation (hereinafter referred to as "expropriation") in the territory of the other Contracting Party except for a public purpose related to the internal needs of that Party on a non-discriminatory basis and against prompt, adequate and effective compensation. Such compensation shall amount to the genuine value of the investment expropriated immediately before the expropriation or before the impending expropriation became public knowledge, whichever is the earlier, shall include interest at a normal commercial rate until the date of payment, shall be made without delay, be effectively realizable and be freely transferable. The national or company affected shall have a right, under the law of the Contracting Party making the expropriation, to prompt review, by a judicial or other independent authority of that Party, of his or its case and of the valuation of his or its investment in accordance with the principles set out in this paragraph.

(2) Where a Contracting Party expropriates the assets of a company which is incorporated or constituted under the law in force in any part of its own territory, and in which nationals or companies of the other Contracting Party own shares, it shall ensure that the provisions of paragraph (1) of this Article are applied to the extent necessary to guarantee prompt, adequate and effective compensation in respect of their investment to such nationals or companies of the other Contracting Party who are owners of those shares.

ARTICLE 6

Repatriation of Investment and Returns

Each Contracting Party shall in respect of investments guarantee to nationals or companies of the other Contracting Party the unrestricted transfer of their investments and returns. Transfers shall be effected without delay in the convertible currency in which the capital was originally invested or in any other convertible currency agreed by the investor and the Contracting Party concerned. Unless otherwise agreed by the investor transfers shall be made at the rate of exchange applicable on the date of transfer pursuant to the exchange regulations in force.

ARTICLE 7

Exceptions

The provision of this Agreement relative to the grant of treatment not less favourable than that accorded to the nationals or companies of either Contracting Party or of any third State shall not be construed so as to oblige one Contracting Party to extend to the nationals or companies of the other the benefit of any treatment, preference or privilege resulting from:

- (a) any existing or future customs union or similar international agreement to which either of the Contracting Parties is or may become a party, or
- (b) any international agreement or arrangement relating wholly or mainly to taxation or any domestic legislation relating wholly or mainly to taxation.

ARTICLE 8

Reference to International Centre for Settlement of Investment Disputes

(1) Each Contracting Party hereby consents to submit to the International Centre for the Settlement of Investment Disputes (hereinafter referred to as "the Centre") for settlement by conciliation or arbitration under the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States opened for signature at Washington on 18 March 1965¹ any legal dispute arising between that Contracting Party and a national or company of the other Contracting Party concerning an investment of the latter in the territory of the former.

(2) A company which is incorporated or constituted under the law in force in the territory of one Contracting Party and in which before such a dispute arises the majority of shares are owned by nationals or companies of the other Contracting Party shall in accordance with Article 25(2)(b) of the Convention be treated for the purposes of the Convention as a company of the other Contracting Party.

(3) If any such dispute should arise and agreement cannot be reached within six months between the parties to this dispute through pursuit of local remedies or otherwise, then, if the national or company affected also consents in writing to submit the dispute to the Centre for settlement by conciliation or arbitration under the Convention, either party may institute proceedings by addressing a request to that effect to the Secretary-General of the Centre as provided in Articles 28 and 36 of the Convention. In the event of disagreement as to whether conciliation or arbitration is the more appropriate procedure the national or company affected shall have the right to choose. The Contracting Party which is a party to the dispute shall not raise as an objection at any stage of the proceedings or enforcement of an award the fact that the national or company which is the other party to the dispute has received in pursuance of an insurance contract an indemnity in respect of some or all of his or its losses.

(4) Neither Contracting Party shall pursue through the diplomatic channel any dispute referred to the Centre unless;

- (a) the Secretary-General of the Centre, or a conciliation commission or an arbitral tribunal constituted by it, decides that the dispute is not within the jurisdiction of the Centre, or
- (b) the other Contracting Party should fail to abide by or to comply with any award rendered by an arbitral tribunal.

ARTICLE 9

Disputes between the Contracting Parties

(1) Disputes between the Contracting Parties concerning the interpretation or application of this Agreement should, if possible be settled through the diplomatic channel.

(2) If a dispute between the Contracting Parties cannot thus be settled, it shall upon the request of either Contracting Party be submitted to an arbitral tribunal.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 575, p. 159.

(3) Such an arbitral tribunal shall be constituted for each individual case in the following way. Within two months of the receipt of the request for arbitration, each Contracting Party shall appoint one member of the tribunal. Those two members shall then select a national of a third state who on approval by the two Contracting Parties shall be appointed Chairman of the tribunal. The Chairman shall be appointed within two months from the date of appointment of the other two members.

(4) If within the periods specified in paragraph (3) of this Article the necessary appointments have not been made, either Contracting Party may, in the absence of any other agreement, invite the President of the International Court of Justice to make any necessary appointments. If the President is a national of either Contracting Party or if he is otherwise prevented from discharging the said function, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-President is a national of either Contracting Party or if he too is prevented from discharging the said function, the Member of the International Court of Justice next in seniority who is not a national of either Contracting Party shall be invited to make the necessary appointments.

(5) The arbitral tribunal shall reach its decision by a majority of votes. Such decision shall be binding on both Contracting Parties. Each Contracting Party shall bear the cost of its own member of the tribunal and of its representation in the arbitral proceedings; the cost of the Chairman and the remaining costs shall be borne in equal parts by the Contracting Parties. The tribunal may, however, in its decision direct that a higher proportion of costs shall be borne by one of the two Contracting Parties, and this award shall be binding on both Contracting Parties. The tribunal shall determine its own procedure.

ARTICLE 10

Subrogation

(1) If one Contracting Party or its designated Agency makes a payment under an indemnity given in respect of an investment in the territory of the other Contracting Party, the latter Contracting Party shall recognise the assignment to the former Contracting Party or its designated Agency by law or by legal transaction of all the rights and claims of the party indemnified and that the former Contracting Party or its designated Agency is entitled to exercise such rights and enforce such claims by virtue of subrogation, to the same extent as the party indemnified.

(2) The former Contracting Party or its designated Agency shall be entitled in all circumstances to the same treatment in respect of the rights and claims acquired by it by virtue of the assignment and any payments received in pursuance of those rights and claims as the party indemnified was entitled to receive by virtue of this Agreement in respect of the investment concerned and its related returns.

(3) Any payments received in non-convertible currency by the former Contracting Party or its designated Agency in pursuance of the rights and claims acquired shall be freely available to the former Contracting Party for the purpose of meeting any expenditure incurred in the territory of the latter Contracting Party.

ARTICLE 11**Application of other Rules**

If the provision of law of either Contracting Party or obligations under international law existing at present or established hereafter between the Contracting Parties in addition to the present Agreement contain rules, whether general or specific, entitling investments by investors of the other Contracting Party to a treatment more favourable than is provided for by the present Agreement, such rules shall to the extent that they are more favourable prevail over the present Agreement.

ARTICLE 12**Territorial Extension**

At the time of ratification of this Agreement, or at any time thereafter, the provisions of this Agreement may be extended to such territories for whose international relations the Government of the United Kingdom are responsible as may be agreed between the Contracting Parties in an Exchange of Notes.

ARTICLE 13**Entry into Force**

This Agreement shall be ratified and shall enter into force on the exchange of Instruments of Ratification.

ARTICLE 14**Duration and Termination**

This Agreement shall remain in force for a period of ten years. Thereafter it shall continue in force until the expiration of twelve months from the date on which either Contracting Party shall have given written notice of termination to the other. Provided that in respect of investments made whilst the Agreement is in force, its provisions shall continue in effect with respect to such investments for a period of twenty years after the date of termination and without prejudice to the rules of general international law.

In witness whereof the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in duplicate at Dar es Salaam this seventh day of January 1994.

For the Government
of the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland:

CHALKER OF WALLASEY

For the Government
of the United Republic of Tanzania:

C. D. MSUYA

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE RELATIF À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie;

Désireux de créer des conditions favorables à l'accroissement des investissements effectués par des ressortissants et des sociétés d'un Etat sur le territoire de l'autre Etat;

Reconnaissant que l'encouragement et la protection réciproque desdits investissements en vertu d'un accord international contribueront à stimuler les initiatives économiques individuelles et à augmenter la prospérité des deux Etats;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord,

a) Le terme « investissement » désigne les avoirs de toute nature admis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur sur le territoire de la Partie contractante qui bénéficie de l'investissement et notamment mais non exclusivement :

- i) Les biens meubles et immeubles et tous autres droits réels tels qu'hypothèques, nantissements ou droits de gage;
- ii) Les actions ou obligations d'une société et toute autre forme de participation dans une société;
- iii) Les créances pécuniaires ou relatives à des prestations contractuelles dotées d'une valeur financière;
- iv) Les droits de propriété intellectuelle, clientèle, procédés techniques et savoir-faire;
- v) Les concessions commerciales octroyées en vertu de la loi ou aux termes d'un contrat, y compris les concessions portant sur la prospection, la culture, l'extraction et l'exploitation de ressources naturelles.

Une modification de la forme sous laquelle les avoirs sont investis n'affecte aucunement leur caractère d'investissement. Le terme « investissement » couvre tous les investissements, qu'ils aient été effectués avant ou après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

¹ Entré en vigueur le 2 août 1996 par l'échange des instruments de ratification, conformément à l'article 13.

b) Le terme « revenus » désigne les produits d'un investissement et notamment mais non exclusivement les bénéfices, intérêts, gains en capital, dividendes, redevances et honoraires;

c) Le terme « ressortissants » désigne :

- i) Dans le cas du Royaume-Uni : les personnes physiques dont la condition de ressortissants du Royaume-Uni découle de la législation en vigueur au Royaume-Uni;
- ii) Dans le cas de la République-Unie de Tanzanie : les personnes physiques dont la condition de ressortissants de la République-Unie de Tanzanie découle de la législation en vigueur en République-Unie de Tanzanie;

d) Le terme « sociétés » désigne :

- i) Dans le cas du Royaume-Uni : les sociétés, entreprises et associations enregistrées ou constituées en vertu de la législation en vigueur dans une partie quelconque du Royaume-Uni ou dans tout territoire auquel est étendu le présent Accord conformément aux dispositions de l'article 12;
- ii) Dans le cas de la République-Unie de Tanzanie : les sociétés, entreprises et associations enregistrées ou constituées en vertu de la législation en vigueur, dans une partie quelconque de la République-Unie de Tanzanie;

e) Le terme « territoire » désigne :

- i) Dans le cas du Royaume-Uni : la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, y compris la mer territoriale et toute zone maritime située au-delà de la mer territoriale du Royaume-Uni, qui a été ou pourrait dans l'avenir être désignée en vertu de la législation nationale du Royaume-Uni, conformément au droit international, comme étant une zone sur laquelle le Royaume-Uni peut exercer des droits en ce qui concerne le fond des mers et leur sous-sol et ressources naturelles, ainsi que tout territoire auquel serait étendu le présent Accord conformément aux dispositions de l'article 12;
- ii) Dans le cas de la République-Unie de Tanzanie : le territoire qui constitue la République-Unie de Tanzanie, y compris la mer territoriale et toute zone maritime située au-delà de la mer territoriale de la République-Unie de Tanzanie, qui a été ou pourrait dans l'avenir être désignée en vertu de la législation nationale de la République-Unie de Tanzanie, conformément au droit international, comme étant une zone sur laquelle la République-Unie de Tanzanie peut exercer des droits en ce qui concerne le fond des mers et leur sous-sol et les ressources naturelles.

Article 2

PROMOTION ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

1. Chaque Partie contractante encourage les ressortissants ou les sociétés de l'autre Partie contractante à investir des capitaux sur son territoire, crée des conditions favorables à cet effet et accepte ces capitaux sous réserve de son droit d'exercer des pouvoirs qui lui sont conférés par sa législation.

2. Les investissements de ressortissants ou de sociétés de chaque Partie contractante bénéficient en tout temps d'un traitement juste et équitable ainsi que d'une protection et sécurité totales sur le territoire de l'autre Partie contractante. Aucune

des Parties contractantes ne compromet d'une manière quelconque par des mesures déraisonnables ou discriminatoires la gestion, le service, l'utilisation, la jouissance ou la liquidation d'investissements effectués sur son territoire par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie contractante. Chaque Partie contractante respecte toute obligation qu'elle aurait contractée en ce qui concerne les investissements de ressortissants ou de sociétés de l'autre Partie contractante.

Article 3

TRAITEMENT NATIONAL ET DISPOSITIONS CONCERNANT LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

1. Aucune des Parties contractantes ne soumet sur son territoire les investissements ou les revenus de ressortissants ou de sociétés de l'autre Partie contractante à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements ou aux revenus de ses propres ressortissants ou sociétés ou aux investissements et revenus de ressortissants ou de sociétés de tout Etat tiers.

2. Aucune des Parties contractantes ne soumet sur son territoire les ressortissants ou les sociétés de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la gestion, le service, l'utilisation, la jouissance ou la liquidation de leurs investissements, à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants ou sociétés ou aux ressortissants ou sociétés de tout Etat tiers.

3. Les stimulants spéciaux accordés par une Partie contractante à titre temporaire et seulement à ses propres ressortissants et sociétés pour encourager la création d'industries locales sont considérés comme étant compatibles avec le présent article, à condition qu'ils n'affectent pas sensiblement les investissements et activités des ressortissants et des sociétés de l'autre Partie contractante en liaison avec un investissement. Chaque Partie contractante fait le maximum pour éliminer progressivement lesdits stimulants spéciaux.

Article 4

INDEMNISATION POUR PERTES

1. Les ressortissants ou les sociétés d'une des Parties contractantes dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes du fait d'une guerre ou autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence nationale, d'une révolte, d'une insurrection ou d'une émeute sur le territoire de cette dernière Partie contractante se voient octroyer par elle, en matière de restitution, de dédommagement, d'indemnisation ou autre mode de règlement, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants ou sociétés ou aux ressortissants ou sociétés de tout Etat tiers. Les sommes versées à ce titre sont librement transférables.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les ressortissants ou les sociétés d'une des Parties contractantes qui, dans l'un des cas visés dans ledit paragraphe, subissent des pertes sur le territoire de l'autre Partie contractante du fait :

a) De la réquisition de leurs biens par ses forces armées ou autorités; ou

b) De la destruction de leurs biens par ses forces armées ou autorités, qui ne résulterait pas de combats ou n'aurait pas été exigée par la situation, se voient accorder leur restitution ou une indemnisation suffisante. Les sommes versées à ce titre sont librement transférables.

Article 5

EXPROPRIATION

1. Les investissements de ressortissants ou de sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes ne sont ni nationalisés, ni expropriés, ni soumis à des mesures ayant un effet équivalent à une nationalisation ou expropriation (ci-après dénommée « expropriation ») sur le territoire de l'autre Partie contractante si ce n'est pour une cause d'intérêt public portant sur des besoins internes de cette dernière Partie, sans discrimination, et moyennant le versement sans délai d'une indemnisation suffisante et effective. Cette indemnisation est égale à la valeur réelle qu'avait l'investissement faisant l'objet de l'expropriation, immédiatement avant celle-ci ou avant que l'expropriation imminente ne devienne de notoriété publique, la première de ces deux dates étant retenue; elle comprend les intérêts calculés au taux commercial normal jusqu'à la date du paiement, est versée sans délai, est effectivement réalisable et librement transférable. Le ressortissant ou la société concernés ont le droit, en vertu de la législation de la Partie contractante qui procède à l'expropriation, de faire examiner leur cas sans délai, par une instance judiciaire ou autre instance indépendante de ladite Partie, et l'évaluation de leur investissement, conformément aux principes énoncés dans le présent paragraphe.

2. Lorsqu'une Partie contractante exproprie les avoirs d'une société enregistrée ou constituée en vertu de la législation en vigueur dans une partie quelconque de son territoire et dont les ressortissants ou les sociétés de l'autre Partie contractante détiennent des actions, elle veille à ce que les dispositions du paragraphe 1 du présent article soient appliquées dans la mesure voulue pour garantir le versement sans délai d'une indemnisation suffisante et effective au titre de leur investissement aux ressortissants ou aux sociétés de l'autre Partie contractante détenteurs de ces actions.

Article 6

RAPATRIEMENT DES INVESTISSEMENTS ET DES REVENUS

En ce qui concerne les investissements, chaque Partie contractante garantit aux ressortissants ou aux sociétés de l'autre Partie contractante le libre transfert de leurs investissements et revenus. Les transferts sont effectués sans délai dans la monnaie convertible dans laquelle les capitaux ont initialement été investis ou toute autre monnaie convertible dont conviendraient l'investisseur et la Partie contractante concernés. A moins que l'investisseur n'en convienne autrement, les transferts se font au taux de change applicable à la date du transfert conformément aux règlements de change en vigueur.

Article 7

EXCEPTIONS

Les dispositions du présent Accord concernant l'octroi d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui accordé aux ressortissants ou aux sociétés de l'une ou l'autre Partie contractante ou de tout Etat tiers ne seront pas interprétées comme obligeant une Partie contractante à étendre aux ressortissants ou aux sociétés de l'autre Partie le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège résultant :

a) D'une union douanière ou d'un accord international analogue existant ou futur auquel l'une ou l'autre Partie contractante est ou pourrait devenir partie; ou

b) De tout accord ou arrangement international portant en totalité ou principalement sur la fiscalité, ou de toute législation nationale portant en totalité ou principalement sur la fiscalité.

Article 8

RENOI DEVANT LE CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

1. Chacune des Parties contractantes consent par les présentes à soumettre au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après dénommé « le Centre »), en vue de leur règlement par voie de conciliation ou d'arbitrage conformément à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington, D.C., le 18 mars 1965¹, les différends éventuels de caractère juridique entre ladite Partie contractante et un ressortissant ou une société de l'autre Partie contractante, et concernant un investissement de ce ressortissant ou de cette société sur le territoire de ladite Partie.

2. Une société enregistrée ou constituée conformément à la législation en vigueur sur le territoire de l'une des Parties contractantes et dont la majorité des parts était détenue, avant que ne survienne le différend, par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie contractante, est, conformément à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'Article 25 de la Convention, traitée, aux fins de la Convention, comme une société de l'autre Partie contractante.

3. Dans le cas où un différend de cette nature se produirait et ne pourrait être réglé dans les trois mois entre les parties au différend, par les voies de recours internes ou par tout autre moyen, chaque Partie contractante peut, si le ressortissant ou la société en cause consent lui aussi par écrit à soumettre le différend au Centre aux fins de règlement par voie de conciliation ou d'arbitrage conformément à la Convention, engager une procédure en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général du Centre, comme prévu aux Articles 28 et 36 de la Convention. En cas de désaccord sur le point de savoir si la conciliation ou l'arbitrage constitue la procédure la plus appropriée, le ressortissant ou la société en cause a le droit de choisir. La Partie contractante qui est partie au différend ne peut exciper, à aucun stade de la procédure ou de l'application d'une sentence, du fait que le ressortissant ou la

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

société qui est l'autre Partie au différend a reçu, en vertu d'un contrat d'assurance, une indemnité au titre de tout ou partie de ses pertes.

4. Aucune des deux Parties contractantes ne peut prétendre au règlement par la voie diplomatique d'un différend soumis au Centre, sauf si :

a) Le Secrétaire général du Centre, ou encore une commission de conciliation ou un tribunal arbitral constitués par le Centre, décident que le différend ne relève pas de la compétence du Centre, ou si

b) L'autre Partie contractante n'observe pas ou ne respecte pas la sentence rendue par un tribunal arbitral.

Article 9

DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

1. Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sont, dans la mesure du possible, réglés par la voie diplomatique.

2. Si un différend entre les Parties contractantes ne peut être réglé de cette manière, il est soumis à un tribunal arbitral sur la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes.

3. Ce tribunal est pour chaque cas constitué comme suit. Dans les deux mois qui suivent la réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie contractante désigne un membre du tribunal. Ces deux membres choisissent alors un ressortissant d'un Etat tiers qui, après approbation des deux Parties contractantes, est nommé Président du Tribunal. La nomination du président intervient dans un délai de deux mois à compter de la date de la nomination des deux autres membres.

4. Si dans les délais stipulés au paragraphe 3 du présent article, les nominations nécessaires n'ont pas été effectuées, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut, à défaut de tout autre accord, inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires. Au cas où le Président est ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou est empêché pour tout autre motif de s'acquitter de cette tâche, le Vice-Président est prié de procéder à ces nominations. Si le Vice-Président est ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou s'il est empêché lui aussi de s'acquitter de cette tâche, il est demandé au membre de la Cour internationale de Justice de rang immédiatement inférieur qui n'est pas ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes de procéder aux nominations nécessaires.

5. Le tribunal arbitral se prononce à la majorité. Ses décisions ont force exécutoire pour les deux Parties contractantes. Chaque Partie contractante assume les frais du membre du tribunal qu'elle a désigné et de ses représentants à la procédure arbitrale. Les frais du Président et les autres frais sont répartis à égalité entre les deux Parties contractantes. Le tribunal peut toutefois dans sa décision ordonner qu'un pourcentage plus élevé des frais soit pris à sa charge par une des deux Parties contractantes et cette décision a force exécutoire pour les deux Parties contractantes. Le tribunal arrête lui-même sa procédure.

Article 10

SUBROGATION

1. Si l'une des Parties contractantes ou l'organisme par elle désigné effectue un paiement au titre d'une indemnisation accordée eu égard à un investissement, sur le territoire de l'autre Partie contractante, la dernière Partie contractante reconnaît la cession à la première Partie contractante ou à l'organisme par elle désigné, en vertu de la loi ou par voie de transaction légale, de tous les droits et créances de la partie indemnisée et la faculté qu'a la première Partie contractante ou l'organisme par elle désigné, d'exercer ces droits et de faire valoir ces créances par subrogation, dans la même mesure que la partie indemnisée.

2. En ce qui concerne les droits et créances acquis en vertu de la cession et tous les paiements reçus au titre desdits droits et créances, la première Partie contractante ou l'organisme par elle désigné bénéficie en toutes circonstances du traitement auquel a droit la partie indemnisée en vertu du présent Accord pour ce qui est de l'investissement concerné et des revenus qui en découlent.

3. La première Partie contractante ou l'organisme par elle désigné dispose librement de tous les paiements qu'elle a reçus en monnaie non convertible au titre des droits et créances acquis, aux fins de couvrir ses dépenses sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 11

APPLICATION D'AUTRES RÈGLES

Si les dispositions de la législation de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou encore ses obligations en vertu du droit international existantes ou instituées par la suite entre les Parties contractantes en sus du présent Accord contiennent des règles, générales ou particulières, accordant aux investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui qui est prévu par le présent Accord, lesdites règles, dans la mesure où elles sont plus favorables, prévaudront sur les dispositions du présent Accord.

Article 12

EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

A la date de la signature du présent Accord, ou à toute date ultérieure, l'application de ses dispositions pourra être étendue aux territoires dont le Gouvernement du Royaume-Uni assume les relations internationales, si les Parties contractantes en conviennent par un échange de notes.

Article 13

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord sera ratifié et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Article 14

DURÉE ET DÉNONCIATION

Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de dix ans et le demeurera ensuite jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes aura notifié par écrit à l'autre son intention de le dénoncer. Toutefois, les dispositions de l'Accord continueront de s'appliquer, pour les investissements effectués au cours de sa validité, pendant une période de vingt ans à compter de la date de sa dénonciation et sans préjudice des règles du droit commun international.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Dar-es-Salaam le 7 janvier 1994.

Pour le Gouvernement
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

CHALKER OF WALLASEY

Pour le Gouvernement
de la République-Unie de Tanzanie :

C. D. MSUYA
